

Comité d'experts spécialisé « Matières Fertilisantes et Supports de Culture »

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé (CES)
 - I. DEPORTES
 - C. DRUILHE
 - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
 - F. LAURENT
 - P. PANDARD
 - I. QUILLERE
 - C. REVELLIN
 - C. STEINBERG
 - F. VANDENBULCKE
 - D. VAN TUINEN
- Membres excusés
 -
- Coordination scientifique de la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR)

Présidence

- Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté et comporte les points suivants :

- Evaluation de la demande d'extension d'usage pour SHB
- Examen saisine 2019-SA-0207 : Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues des parties consommables de plantes utilisables en alimentation animale ou humaine

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses n'a mis en évidence aucun lien d'intérêt ne nécessitant de mesures gestions.



En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. ÉVALUATION DU DOSSIER SHB - EXTENSION D'USAGE – SCIURE DE PEUPLIER ET D'HYDROXYDE DE POTASSIUM : ADDITIF AGRONOMIQUE SELON LA NORME NF U44-204

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 participants au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Un expert souligne qu'un seul type d'engrais est testé pour chacun des 2 modes d'application demandés, traitement de semences et cultures hors sol. Aussi, il conviendrait que l'efficacité du produit SHB en tant qu'additif agronomique soit considérée établie uniquement dans le cadre d'une utilisation en mélange avec les types d'engrais testés (engrais minéraux liquides). Ce même expert s'interroge notamment sur l'utilisation des engrais organiques dans le cadre du traitement de semences.

La DEPR confirme que, dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité d'un additif agronomique, il a été convenu que les conclusions se limiteront à l'évaluation de ce qui a été testé (engrais minéraux liquides). Les conclusions seront donc modifiées en conséquence.

Il est noté par ailleurs que le terme « aquaculture » n'est pas approprié dans le cadre de ce dossier et qu'il convient de le remplacer par « hydroponie ».

Pour ce qui concerne les conditions d'emploi (point III de la section conclusions), les experts proposent de lister *in extenso* les conditions et précautions d'emploi définies dans le cadre de l'AMM n° 1120001, notamment au regard du classement du produit.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer comme conformes les usages du produit SHB en mélange avec des engrais minéraux liquides en traitement de semences sur céréales à paille et maïs, en fertiirrigation sur maïs, en hydroponie sur cultures légumières et en dilution dans une solution fertilisante sur potées fleuries et pelouse/prairie.

La conformité pour l'efficacité s'entend par rapport aux effets considérés comme soutenus suite à l'évaluation.



SAISINE 2019-SA-0207 : Examen du projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues des parties consommables de plantes utilisables en alimentation animale ou humaine

Exposé général de la demande

Des éléments de contexte et la proposition d'avis sont présentés par la DEPR.

Discussions

L'ensemble des experts soulignent qu'il est important que les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) composées de substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) soient identifiées uniquement dans le champ réglementaire des matières fertilisantes. En effet, il est noté que les documents soumis par la profession relatent de nombreux effets phytopharmaceutiques mais aussi préventifs en réponse à un stress biotique. La DEPR indique que ce point lui semble bien identifié dans l'avis qui indique notamment que *« l'étiquetage, mais aussi l'ensemble de la documentation technique des produits, ne devra pas faire référence à des allégations phytopharmaceutiques explicites ou implicites, ni de mention ou de représentation relative à un stress biotique »*.

Un expert se demande pourquoi ce serait au metteur en marché de s'assurer de l'innocuité des matières premières et des autres composants utilisés en pratique. La DEPR indique qu'il n'y a pas de liste exhaustive de tous les composants, une évaluation de leur innocuité ne peut donc pas être réalisée. Il est proposé d'indiquer que si certains de ces additifs cités dans les documents soumis par la profession sont à usage alimentaire, d'autres, comme le savon noir, le liquide vaisselle ou encore le lait d'argile, contiennent ou peuvent contenir des molécules de synthèse et ne répondent pas à la définition des matières premières autorisées dans le cadre du CDC « plantes consommables », à savoir *« les produits ou leurs composants devant être préparés exclusivement à partir de parties consommables de plantes utilisables en alimentation animale ou humaine »*. Ainsi, aucune évaluation des risques n'est disponible sur ces produits dans les conditions d'utilisation.

Ce même expert exprime son désaccord avec la phrase suivante proposée dans l'avis *« pour les procédés, comme la fermentation voire la macération, qui pourraient favoriser le développement de micro-organismes potentiellement pathogènes »*. Il ajoute que ce point n'est pas cohérent avec les critères microbiologiques demandés dans le tableau qui suit, ces critères étant des indicateurs de contamination fécale. D'autres experts ajoutent que les micro-organismes potentiellement pathogènes peuvent également être présents sur les plantes récoltées ou dans les eaux utilisées comme solvants. Il est indiqué que les procédés thermiques peuvent assurer la destruction des micro-organismes potentiellement pathogènes à un niveau acceptable.

Un expert remarque que dans les modèles de documentation présentés en annexes I et II du cahier des charges, il n'est pas demandé d'information sur l'origine de l'eau utilisée pour la préparation des produits. Il ajoute que les huiles essentielles ne sont pas citées. La DEPR souligne que ces remarques sont très pertinentes et seront intégrées dans l'avis. Il est également proposé que les autres composants autres que les plantes ou extraits de



plantes soient également ajoutés à la liste des matières premières utilisées figurant sur ces annexes du cahier des charges. Le CES souligne que la composition intégrale des produits doit figurer sur ces documents.

Les experts soulignent que ce cahier des charges constitue une avancée perfectible, pour la gestion et l'encadrement des pratiques actuelles.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition d'avis, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance. Une dernière relecture est toutefois souhaitée par l'ensemble des experts avant transmission à la Direction générale de l'Anses.